

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 92 22 août 2022

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS ET DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC

Arrêté n° 2022/1803 du 12 août 2022 portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale, continue et à la mobilité des conducteurs de taxi

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2022–9126 du 12 août 2022 portant mise en demeure de mise en conformité d'un forage à usage d'irrigation de cultures maraîchères situé sur la parcelle ZN 6 de la commune de SIVRY-SUR-MEUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969 Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse



Secrétariat général Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté n° 2022 / 1803 du 1 2672
portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale, continue et à la mobilité des conducteurs de taxi.

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code des transports, et notamment ses articles R.3120-8-2 à R.3120-9,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.6351-1 à L.6355-24 et R.6316-1

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur,

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur,

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Préfecture de la Meuse 40 rue du Bourg CS 30512 55012 Bar-le-Duc Cédex Vu la demande introduite le 9 mars 2022, complétée le 1er juillet 2022 par monsieur Christophe RICHARD, Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la région Grand Est dont le siège social est situé 5, boulevard de la Défense – espace partenaire – pôle des métiers à 57078 Metz, en vue d'obtenir l'agrément pour exploiter un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale, continue et à la mobilité des conducteurs de taxi,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.3120-9 du code des transports susvisé, l'exploitation d'un centre de formation en vue de la formation, initiale ou continue, des conducteurs des véhicules de transport public particulier est subordonnée à la délivrance d'un agrément par le Préfet du département où est situé le centre de formation,

Considérant que monsieur Christophe RICHARD bénéficie des locaux de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la région Grand Est – établissement de la Meuse – bâtiment Les Roises-3ème étage, route du pont de Dammarie BP 90237 à 55000 Savonnières-devant-Bar, pour dispenser la formation initiale, continue et à la mobilité des conducteurs de taxis,

Considérant que la demande d'agrément formulée par monsieur Christophe RICHARD, Président de la Chambre de métiers: et de l'artisanat de la région Grand Est, comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2021 susvisé et ainsi remplit toutes les conditions légales pour la délivrance de l'agrément,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: La Chambre de métiers et de l'artisanat de la Région Grand Est – établissement de la Meuse représenté par monsieur Christophe RICHARD, Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Région Grand Est , est agréé sous le numéro 22-001, pour dispenser :

 la formation préparatoire à l'examen de taxi, la formation continue, et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi,

dans les locaux de l'établissement de la Meuse - bâtiment Les Roises-3ème étage, route du pont de Dammarie BP 90237 à 55000 Savonnières-devant-Bar

ARTICLE 2 : Le responsable du centre de formation est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière lisible le numéro d'agrément et le programme des formations,
- · de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial,
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L.113-3 du code de la consommation et ses textes d'application.

ARTICLE 3: Le responsable du centre de formation établira un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation implanté à Savonnières-devant-Bar, mentionnant notamment :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et le taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de conducteur de taxi,
- · le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi le stage de formation continue,
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Ce rapport annuel sera transmis à la préfecture de la Meuse bureau de la réglementation, des élections et des relations avec le public pour le **31 mai**.

ARTICLE 4: En application de l'article 7 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur, le centre de formation agréé doit répondre notamment aux critères de qualités suivants :

- l'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé,
- l'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires,
- l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formations.
- la qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations,
- les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus,
- la prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

ARTICLE 5: En application de l'article 4 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur, les véhicules du centre de formation agréé doivent répondre aux critères suivants :

- être équipés d'un dispositif de pédales double commandes et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur,
- être munis des équipements spéciaux mentionnés à l'article R.3121-1 du code des transports,
- être équipés d'un dispositif GPS, fixe ou amovible.

ARTICLE 6: L'agrément est délivré pour une période de **cinq ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

ARTICLE 7: Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet. Cet agrément peut-être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, des recours suivants :

soit un recours administratif:

- recours gracieux auprès de madame la Préfète de la Meuse 40 rue du Bourg CS30512 55012 Bar-le-Duc Cédex,
- recours hiérarchique auprès de monsieur le Ministre de l'Intérieur place Beauvau-75800 Paris Cédex 08,

soit un recours contentieux:

– devant le Tribunal Administratif de Nancy 5 place de la carrière CO n°20038-54036 Nancy Cédex, Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible depuis le site internet https://www.telerecours.fr. ARTICLE 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Christophe RICHARD, Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la région Grand Est et dont une copie sera adressée à monsieur Philippe TOURNOIS, Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Meuse, à monsieur le Maire de Savonnières-devant-Bar, à la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ainsi qu'aux membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation, le Secrétaire Général,

Christian ROBBE-GRILLET



Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2022 – 9126 du 12 août 2022 portant mise en demeure de mise en conformité d'un forage à usage d'irrigation de cultures maraîchères situé sur la parcelle ZN 6 de la commune de SIVRY-SUR-MEUSE

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code de l'environnement, en particulier l'article L. 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de police administrative;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 214-1 à 3 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration, suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

VU le code de l'environnement, en particulier l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature « eau » relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration, en application des articles L. 214-1 à 3 susvisés et notamment la rubrique 1.1.1.0;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0;

VU les orientations du SDAGE Rhin-Meuse en vigueur ;

Tél: 03.29.79.93.16

Mél : ddt-se-eau@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse 14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH Préfète de la Meuse ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 juin 2018, présenté par LA FERME DU WARSIN, enregistré sous le n° 55-2018-00196 et relatif à la création d'un forage pour l'irrigation de cultures maraîchères à SIVRY-SUR-MEUSE (parcelle ZN 6);

VU le récépissé de déclaration délivré le 05 juillet 2018 et la lettre finale d'accord du 06 juillet 2018, transmis à LA FERME DU WARSIN, relatif au dossier n° 55-2018-00196, visant la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et auquel est annexé l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains ;

VU le contrôle administratif de l'ouvrage susvisé réalisé le 19 avril 2021 par les agents habilités du service en charge de la police de l'eau ;

VU le rapport de manquement administratif établi le 26 juillet 2021 et transmis en date du 03 août 2021 ;

VU les observations formulées et transmises par mail par le pétitionnaire en date du 17 août 2021 ;

VU la demande de Monsieur Maxime BARNET, pour LA FERME DU WARSIN transmise par mail en date du 22 mars 2022, afin qu'un délai supplémentaire lui soit octroyé pour effectuer les travaux ;

VU la visite sur site réalisée le 13 mai 2022 par les agents habilités du service en charge de la police de l'eau ;

VU le courrier adressé à Monsieur Maxime BARNET, propriétaire et pétitionnaire, le 21 juin 2022, dans le cadre de la procédure contradictoire, l'invitant à faire part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure;

VU les observations formulées transmises par le pétitionnaire de l'ouvrage en date du 05 juillet 2022 et les différents devis transmis en date des 05 juillet 2022 et 03 août 2022 ;

Considérant le contrôle sur site du 19 avril 2021 en présence de Monsieur Maxime BARNET pour LA FERME DU WARSIN, relevant les non-conformités et reprises dans le rapport de manquement administratif du 26 juillet 2021;

Considérant la visite sur site du 13 mai 2022 en présence de Monsieur FERRARI membre de la famille de Monsieur BARNET, constatant que les travaux n'ont pu être réalisés par le pétitionnaire ;

Considérant que le déclarant avait jusqu'au 19 avril 2022 pour effectuer la mise en conformité de l'ouvrage;

Considérant que le déclarant n'a pas procédé à la mise en conformité de l'ouvrage ou à la remise des lieux en leur état initial, conformément au dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et à l'arrêté du 11 septembre 2003 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en conformité l'ouvrage vis-à-vis de son autorisation ou de procéder à son comblement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er: Mise en demeure

LA FERME DU WARSIN, représentée par Monsieur BARNET, exploitant agricole, est mis en demeure :

- soit de procéder à la mise en conformité de l'ouvrage pour le 15 novembre 2022, qui devra comprendre, vu le contexte et l'écoulement permanent :
 - une margelle bétonnée (conforme à l'arrêté du 11 septembre 2003) et un regard collecteur autour du forage qui laissera l'eau couler via un clapet anti-retour,
 - une plaque d'identification mentionnant les références du récépissé de déclaration,
- soit de remettre les lieux en leur état initial après avoir déposé pour validation, auprès du service police de l'eau, un dossier présentant les modalités retenues pour y procéder. Le dossier devra être adressé dans les 2 mois et les travaux engagés dès obtention de l'aval.

Article 2: Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et sans préjuger des sanctions pénales qui pourront être engagées conformément à l'article L.173-2, il sera ordonné conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, une sanction administrative prévue par l'article L.171-8 de ce même Code.

Article 3: Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, il sera également :

- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée d'au moins 6 mois,
- affiché en mairie de SIVRY-SUR-MEUSE, dès réception et pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 5: Exécution

La préfète de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 1 2 AOUT 2022

La Préfète,

Pascale TRIMBACH